

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHEQUE MOBILITE

OUVERTURE DE COMPTES DE TIERS

—————
DECISION

Prise dans la séance du 12 décembre 2000
—————

Le Conseil d'Administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu sa décision du 15 janvier 1998 relative à la création du Chèque Mobilité : modalités et champ d'application,


Vu la note présentée au Conseil d'Administration,

DECIDE

Article 1er : Autorise l'ouverture d'un compte de tiers pour les versements effectués par le Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne (GARP) correspondant à sa quote-part due au titre du Chèque Mobilité.

Article 2 : Autorise l'ouverture d'un compte de tiers pour les remboursements dus par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de BOBIGNY au titre de sa participation au dispositif Chèque Mobilité.

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration du Syndicat des
Transports Parisiens


Jean-Pierre DUPORT